



HAL
open science

La fondation de la chapelle Sainte-Catherine de Florimont (1323)

David Bourgeois

► **To cite this version:**

David Bourgeois. La fondation de la chapelle Sainte-Catherine de Florimont (1323). Coeuvalte Suarcine Vendeline - Bulletin annuel, 2015, 10, pp.17-34. hal-02887057

HAL Id: hal-02887057

<https://hal.science/hal-02887057>

Submitted on 1 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

147. – LA FONDATION DE LA CHAPELLE SAINTE-CATHERINE DE FLORIMONT, 1323

David BOURGEOIS

Les Archives de Mulhouse conservent un fonds important relatif à l'histoire de seigneuries dont les localités sont aujourd'hui comprises dans l'actuel Territoire de Belfort. Ce fonds, le fonds Scey-Ferrette, a été acquis par la Ville de Mulhouse en 1894 et appartenait précédemment au marquis Scey de Brun⁽¹⁾. Les titres et documents concernant les anciennes seigneuries du Territoire de Belfort intéressent surtout le Rosemont et la seigneurie de Florimont. Ainsi, parmi les titres originaux est conservé l'acte de fondation de la chapelle Sainte-Catherine en l'église de Florimont le 30 juillet 1323. Cet acte n'est pas inconnu puisqu'une copie est conservée aux Archives départementales du Territoire de Belfort dans le fonds Mazarin, précédemment conservé aux Archives départementales du Haut-Rhin⁽²⁾. De plus, hormis l'acte l'original, le fonds Scey-Ferrette comprend également une traduction française d'un avocat du Conseil souverain d'Alsace de cette chartre écrite en latin. C'est cette traduction qui sert de base à l'édition de l'acte de fondation qui vous est ici présentée. Les documents conservés aux Archives de Mulhouse ne semblent pas être connus de tous les historiens puisque, dans l'ouvrage de Roland Fiétier et Michel Colney, *Les paroisses du Territoire de Belfort*, il n'en est pas fait mention⁽³⁾. Par contre, citant les travaux de l'archiviste mulhousien Edouard Benner⁽⁴⁾, Louis Stouff les mentionne ainsi que Louis Herbelin qui y consacre même un article, publiant ladite chartre en 1916⁽⁵⁾. Cependant, les

deux auteurs n'ont pas porté une analyse particulière sur ce document qui est présenté comme une pièce justificative. La « redécouverte » de cet original permet de se pencher sur l'intérêt multiple de ce document. S'il s'agit bien de l'expression de la volonté d'un puissant, cette fondation nous renseigne sur un pays et son terroir ainsi que sur sa mise en valeur.

UNE FONDATION PIEUSE DE RENAUD DE DELLE

Renaud de Delle n'est pas un illustre inconnu dans la région⁽⁶⁾. Il est issu d'une famille de la petite noblesse, possessionnée dans la localité dont elle tire son nom et dans les localités alentours. Bien que son lignage n'ait qu'un rayonnement local, il n'en demeure pas moins qu'il apparaît aussi bien en Haute-Alsace qu'en Ajoie.

La famille des chevaliers de Delle a des liens étroits avec la localité de Florimont. Elle y est citée de manière avérée à compter de 1321⁽⁷⁾. L'attache de Renaud de Delle y est particulière au point d'être parfois nommé Renaud de Florimont et d'en avoir fait son lieu de résidence. Châtelain de Florimont, il reçoit ce fief castral des mains du comte de Ferrette. Son intention d'ancrer son lignage à Florimont apparaît réellement avec la fondation de la chapelle Sainte-Catherine. En effet, fonder une chapelle ne constitue pas une simple donation. Elle a une portée doublement perpétuelle. En effet, les clauses de la

¹ Eliane MICHELON, Monique VIALLET, *Inventaire du fonds Scey-Ferrette*. Mulhouse, 1990.

² Archives départementales du Territoire de Belfort, 3E906, copie du XVIII^e siècle.

³ Roland FIETIER, Michel COLNEY, *Les paroisses du Territoire de Belfort*. Besançon : Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1993, pp. 151-156.

⁴ Edouard BENNER, *Inventaire raisonné du fonds Scey-Ferrette aux Archives municipales de Mulhouse*. Mulhouse, 1900.

⁵ Louis STOUFF, *Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace à la Bourgogne en 1469 : étude sur les terres engagées par*

l'Autriche en Alsace depuis le XIV^e siècle, spécialement la seigneurie de Florimont. Paris, Larose, 1901.

Louis HERBELIN, *L'ancienne famille noble « de Delle ». Fondation de la Chapellenie de Sainte-Catherine à Florimont en 1323. Un contrat de mariage, en 1430*. In *Bulletin de la Société belfortaine d'Emulation*, n°34, 1915-1916, pp.1-23.

⁶ Renaud de Delle, cité de 1295 à 1336. Voir *Dictionnaire biographique du Territoire de Belfort*, Belfort : Société belfortaine d'Emulation, 2001. p. 165.

⁷ *Dictionnaire biographique du Territoire de Belfort*, p. 165.

fondation de la chapelle imposent d'y célébrer à perpétuité quatre messes par semaine pour le salut de l'âme du fondateur et pour celui de ses successeurs. Mais surtout, fonder une chapelle revêt une portée symbolique qui enracine une famille noble à son territoire. Renaud de Delle fut enterré dans cette chapelle édifée en l'église de Florimont⁽⁸⁾. Cette pratique nobiliaire n'est pas exceptionnelle. Certains lignages avaient pour habitude de fixer leurs nécropoles soit dans des églises, soit dans des établissements monastiques. Ainsi les sires de Faucogney avaient-ils pris l'habitude de se faire inhumer en l'abbaye de Bithaine (Haute-Saône) qu'ils avaient richement dotée des générations durant⁽⁹⁾. Il s'agit d'enraciner une mémoire nobiliaire forte en un lieu qui restera attaché à une famille qui montre par là même sa puissance et sa capacité à vivre et, par la fonction mortuaire de la chapelle, à mourir noblement. En effet, la charte est claire à ce sujet. Bien plus qu'une chapelle, c'est une chapellenie qui est créée en l'église de Florimont. Les chapellenies assurent des messes et prières à l'intention des défunts.

Si Renaud de Delle est, dans la charte de fondation, nommé *noble homme*, sa volonté de fonder une chapelle trahit peut-être la volonté de s'élever au sein du paysage nobiliaire local. En effet, s'il apparaît comme *miles* (chevalier) au moment de la fondation de la chapelle⁽¹⁰⁾, créer un oratoire au cœur de l'église de la localité où la famille s'enracine accroît un réel prestige et permet de se conformer à certains codes en usage au sein de la noblesse. Bien plus qu'un simple acte pieux, la fondation de la chapelle Sainte-Catherine est un acte politique fort en affichant le prestige d'une famille au sein d'une notabilité foisonnante.

La fondation pieuse constitue un troisième niveau de puissance que peut afficher la noblesse. Si la puissance politique et militaire se traduit souvent par l'édification d'un château, la puissance économique se traduit par la possession foncière qui s'étale en de multiples occasions. Cet acte de fondation en est un exemple. La puissance religieuse

est aussi courue que les précédentes par la noblesse. Signe évident de piété, faire preuve de bienveillance envers l'Eglise répond aux préceptes de la chevalerie. Force est de constater que Renaud de Delle adopte l'ensemble de ces codes. A la noblesse militaire – il possède un château à Florimont – il ajoute la noblesse religieuse tout en faisant montre de sa puissance économique comme le montre la diversité et le nombre des biens dont il dote sa fondation.

La fondation de la chapelle Sainte-Catherine de Florimont est un acte symbolique fort. Il contribue à ancrer la mémoire nobiliaire de la famille de Delle à Florimont, lieu que Renaud de Delle choisit comme épiscentre de son pouvoir. C'est un acte fort qui consacre le prestige que ce personnage cherche à avoir. S'il s'assure les portes du paradis, il affiche à tous le prestige de sa famille en se dotant d'un édifice à l'intérieur de l'église⁽¹¹⁾ du lieu mais il affiche aussi sa puissance financière en dotant la chapellenie de suffisamment de biens pour assurer perpétuellement le service divin pour lui-même, mais également pour ses successeurs. Pratique courante dans la noblesse – chaque famille d'importance tente de posséder son lieu de mémoire – la fondation de la chapelle Sainte-Catherine est d'autant plus intéressante qu'elle est matérialisée par un acte épiscopal. Renaud de Delle prend à témoin l'Eglise pour démontrer sa meilleure volonté. Ainsi validée, sa donation revêtira un caractère perpétuel. A noter que Renaud de Delle ne se fait assister d'aucun témoin si ce n'est Pierre, le curé de Florimont, auquel Renaud assure qu'il ne revendique pas le droit de patronage de l'église de Florimont. La fondation est, dans la forme de l'acte, une opération exclusive entre un puissant et l'Eglise.

UNE PETITE CHAPELLE BIEN DOTE

Les biens que Renaud de Delle donne afin de couvrir les frais de la chapellenie sont relativement diversifiés. Ils consistent en des biens dispersés dans les villages de Courcelles, Joncherey, Faverois et Boron. L'essentiel de ces biens consistent en des prés et terres labourables. Néanmoins, Renaud de Delle dote la chapelle Sainte-Catherine de biens dans des colonges à Boron et Joncherey, ce qui assure à la chapelle certaines rentes en argent. Les colongers étaient les tenanciers et détenteurs d'une tenure agricole ou des dépendants mainmortables⁽¹²⁾. De

⁸ Dictionnaire biographique du Territoire de Belfort, p. 165.

⁹ David BOURGEOIS, *Etude et édition du cartulaire de l'abbaye de Bithaine*. Mémoire de maîtrise. Strasbourg : Université de Strasbourg, 2004.

¹⁰ Le terme d'écuyer employé dans la traduction paraît ici plus que discutable et nous laisse penser que le transcripteur a fait une erreur. Il apparaît clairement ici comme *miles* mais également chevalier au mois de janvier 1325 lorsqu'il achète les droits sur les dîmes d'Angeot, Eteimbes, Bretagne et Roppe (Archives de Mulhouse, 63TT A8). En raison de son âge – il est cité depuis 1295 – il peut être aisément admis qu'il le soit déjà au moment de la fondation de la chapelle Sainte-Catherine.

¹¹ Charles FELTIN, « Florimont », in *Bulletin de la Société belfortaine d'Emulation*, 1898, n°17, p. 242.

¹² Dinghof in *Dictionnaire historique des Institutions de l'Alsace du moyen âge à 1815*. Volume 5. Strasbourg : Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, 2012.

plus, ces garanties de revenus pécuniaires étaient accrues par les droits sur une mine et un étang à Faverois pour lesquels la chapelle percevait également des biens en nature. Il en est de même à Joncherey.

Dans le détail, la chapelle était dotée à Courcelles de deux arpents de prés, six de terres labourables, d'une prairie et d'une colline. A Joncherey, elle percevait 12 schillings, douze quarts d'avoine et trois chapons. Le village de Faverois représentait une importante source de revenus pour la chapelle puisqu'elle y était dotée entre autres de 110 journaux de terres, dix journaux de bois et qu'au titre de l'étang dit Canalé et de la mine dite Ochia, elle

percevait une rente de 30 schillings, de quatre quarts d'avoine et de huit chapons et 3/8^e de dîmes. Enfin, à Boron, l'essentiel des biens perçus consiste en des rentes issues de colonges, représentant 23 schillings et 4 pfennigs. Au total, la chapelle Sainte-Catherine de Florimont est dotée de 8 arpents de terres et de 120 journaux soit quasiment 4 hectares de terres en tous genres, arables ou non (bois et prairies). Les fruits de l'exploitation de ces terres ajoutés aux rentes perçues devaient largement permettre l'entretien de la chapellenie et de son chapelain desservant dont la nomination était réservée au fondateur et à ses successeurs. Finalement, cette petite chapellenie était relativement bien dotée par son fondateur.

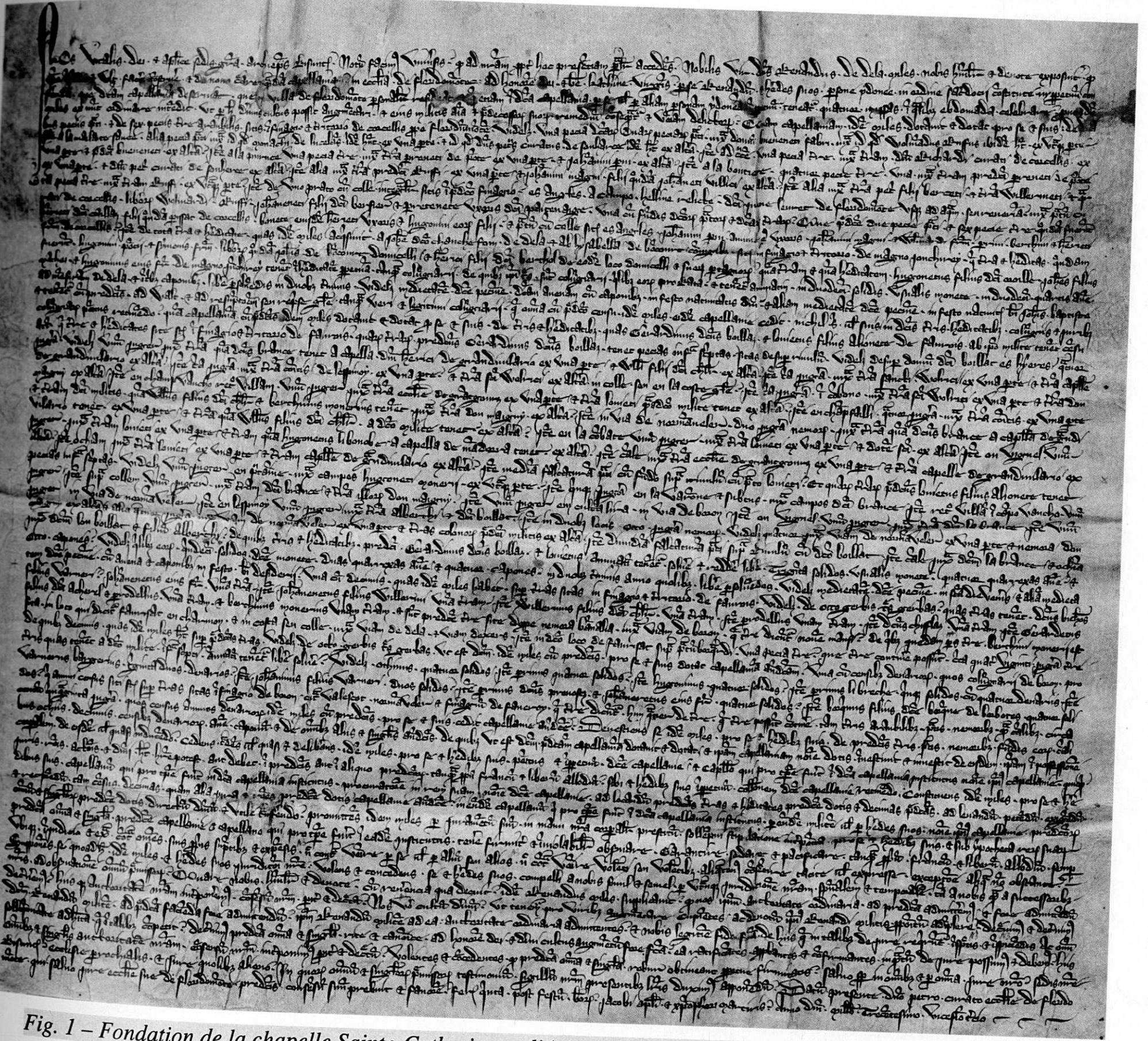


Fig. 1 – Fondation de la chapelle Sainte-Catherine en l'église de Florimont (Archives de Mulhouse 63TT A7)

Cette donation permet de déterminer les modes d'exploitation du terroir environnant. Les terres sont

principalement mises en valeur par la culture des céréales. Il est intéressant de relever que cette

agriculture est diversifiée par la présence de prairies, sous-entendant une pratique d'élevage ainsi que l'exploitation des bois. Mais la diversification de cette valorisation laisse apparaître ce qui sera une spécificité des alentours. En effet, la présence d'un étang annonce la systématisation du recours à ces plans d'eau dans l'aire de la Porte d'Alsace. Déjà en ce XIV^e siècle, l'exploitation des étangs semblait être profitable. La pisciculture prendra son essor véritable à compter du XV^e siècle mais il faut bien relever ici qu'elle relève d'une pratique antérieure. Il en est de même pour la mine citée ici. Le terroir est donc exploité à plein et on peut noter que la diversification de sa mise en valeur témoigne d'un certain dynamisme de la part des différents acteurs économiques.

La fondation de la chapelle Sainte-Catherine est un acte important pour Renaud de Delle qui assoit par là-même son prestige et celui de sa famille. Cette fondation est aussi l'occasion de mettre en lumière l'exploitation d'un terroir. La chapelle Sainte-Catherine subsiste jusqu'en 1863 où les tombeaux de Renaud de Delle et de son épouse, Félicité de Granges, disparaissent lors de la démolition de l'ancienne église de Florimont⁽¹³⁾

FONDATION DE LA CHAPELLE SAINTE-CATHERINE, 30 JUILLET 1323

Archives de Mulhouse, Fonds Scey-Ferrette :
63TT A7. Original sur parchemin, 50,6 cm x 47,3 cm. Sceau manquant.

63TT F16. Traduction française, Conseil souverain d'Alsace, 1743

Archives départementales du Territoire de Belfort 3E906, copie XVIII^e siècle.

[Titre de la fondation de la chapellenie érigée à l'honneur de Sainte-Catherine, vierge et martyre, à Florimont par le noble sieur Renaud de Delle. De l'année treize cent vingt-trois.]⁽¹⁴⁾

Nous Vital⁽¹⁵⁾, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, archevêque de Besançon, notoire et savoir faisons à tous ceux qui ces présentes verrons, que par devant nous est comparu en sa personne le noble

homme sieur Renaud de Dela⁽¹⁶⁾, écuyer, lequel nous a humblement et dévotement exposé qu'il est intentionné de faire construire, et de nouveau créer et ériger une chapellenie à l'honneur de Dieu et de Sainte-Catherine, vierge et martyre, en l'église de Florimont et de la conférer et après son décès par ses héritiers, à perpétuité à une personne idoine et capable, constituée dans l'ordre du sacerdoce, pour desservir ladite chapellenie, faire sa résidence actuelle dans le village de Florimont et célébrer par lui-même ou faire célébrer par un autre prêtre idoine dans ladite chapelle à perpétuité quatre messes par semaine, ainsi que dès maintenant ledit écuyer l'ordonne par ces présentes pour augmenter le culte et service divin, obtenir la rémission de ses péchés et procurer le soulagement à son âme et à celle de ses ancêtres.

[Biens à Courcelles]

Laquelle chapellenie ledit écuyer a doté et dote par ces présentes pour lui, ses hoirs, successeurs et ayant cause de deux arpents⁽¹⁷⁾ *de prés et de six arpents de terres labourables et situés dans le finage et territoire de Courcelles près Florimont*⁽¹⁸⁾ *dont l'un desdits deux arpents de prairies est situé près la maison de Benoist Faber et tenant de l'un et de l'autre côté au pré que Volmard Ruffe possède audit endroit, plus à Lenvillate Saucé ; l'autre arpent de prairie tenant d'un côté au pré que les moines de Lucelle possèdent audit canton et de l'autre à celui que le sieur Pierre, curé de Sauzeres [Suarce plutôt] a audit endroit.*

Plus un arpent de terre labourable situé près la croix tenant d'un côté à un bien appartenant au sieur Richard, curé de Courcelles, et de l'autre au susdit Benoist.

Plus un arpent de terre labourable situé au canton communément appelé à la Guirule tenant d'un côté à la pièce de Prennette Dupont, et de l'autre à celle de Jean Petit.

Plus quatre arpents de terre labourable situés au canton communément appelé à la Boutière dont le premier tenant d'un côté au susdit Prennette Dupont et de l'autre au sieur Pierre, curé de Sauzeres (Suarce plutôt), le second tenant d'un côté au bien du susdit Ruffe et de l'autre à Grosjean fils de défunt Jean, laboureur, le troisième tenant d'un côté à Pierre fils

¹³ Dictionnaire biographique du Territoire de Belfort, p. 165.

¹⁴ Les paragraphes mis en italiques et placés entre crochets correspondent à des ajouts faits par le traducteur de Conseil souverain, Rylle. Ceux en caractères droits placés entre crochets sont dus à l'auteur de l'article pour des facilités de lisibilité du texte.

¹⁵ Vital de Maignaut, archevêque de Besançon (1312-1333).

¹⁶ Renaud de Delle. Cité de 1295 à 1336. Chevalier, châtelain de Florimont, fief castral qu'il a reçu du comte de Ferrette. Voir Dictionnaire biographique du Territoire de Belfort, p. 165.

¹⁷ Un arpent équivaut environ à 5,1 ares.

¹⁸ Canton de Delle.

de Perrette et de l'autre à Willermette ; et enfin le quatrième tenant des deux côtés au susdit Ruffe.

Plus une prairie ensemble la colline en son entier située dans le susdit finage au canton communément appelé es Angles au champ d'Hélène, veuve délaissée par défunt Guené Leuret de Florimont jusqu'à l'eau où la rivière joignant la prairie du curé de Courcelles, celle des enfants de Volmard, celle de Ruffe, celle de Jean fils de défunt Berstein et enfin celle de Prettenete femme du défunt Paitenaige, ensemble les fonds et tréfonds desdites prairies et terres labourables. Lesquels deux arpents de prairies et six arpents de terres labourables appartenait ci-devant à Henry dit Caillan, fils de défunt Ponisat de Courcelles, à Benette femme dudit Henry et à Hugon leur fils, et la prairie ensemble la Coline située au canton communément appelé es Angles à Jean Petit, à Anne sa femme, à Grosjean et Volmard frères, à Perregrin, à Berst et Henry frères de Courcelles.

[Biens à Joncherey]

Plus toutes les terres et héritages que ledit écuyer a acquis de Jean dit Chanchefair de Dela et d'Isabelle de Boncourt, conjoints, situés dans le finage et territoire de Grand Jenchirey⁽¹⁹⁾, lesquelles terres et héritages appartenait ci-devant à Hugon, Ponce et Simon, frères, fils de défunt Jean de Boncourt, écuyer, et à Henry fils de Berthold, gentilhomme du même lieu et à ses héritiers. Lesquelles terres et héritages Hugon, fils d'Orville, Jean, fils de Mathieu et Hugo son frère du grand Jean Giret, tiennent en héritage perpétuel en qualité de collongers dont lesdits trois sont collongers chacun pour sa cote part et sont tenus d'en livrer annuellement, franchement et quittament douze schillings ou douze sols d'Allemagne, monnoye ayant cours dans le pays, douze quartes⁽²⁰⁾ d'avoine de la mesure de Dela et trois chapons, payables en deux termes, savoir la moitié dudit argent, ladite avoine et les chapons aux fêtes de Noël, et l'autre moitié dudit argent à la fête de Saint-Jean-Baptiste, et sont tenus avec les susdits de Walt à la reprise générale comme de véritables et légitimes collongers. Tous lesquels ensemble la cense ou rente susmentionnée ledit écuyer a cédé à cette même chapellenie, ne se réservant absolument rien ni pour lui ni pour les siens dans lesdites terres, héritages, collonges et droits collongers.

[Biens à Faverois]

Ledit écuyer, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayant cause ayant doté et dotant par ces présentes

ladite chapellenie, outre de ce que dessus, encore des terres et héritages que Girardin dit Boilat et Lounies fils d'Alionet de Faverois tiennent dudit écuyer à titre de rente, lesquelles terres et héritages sont situés dans le finage et territoire de Faverois⁽²¹⁾, desquelles Girardin Boilat possède celles spécifiées ci-après, situées au canton communément appelé es Hyères, au-dessus du ruisseau, c'est-à-dire au-dessus de la maison dudit Boilat, quatre journaux⁽²²⁾, savoir un journal tenant d'un côté au bien que le nommé Brancé tient de la chapelle du sieur Henry de Grandvillars⁽²³⁾ et de l'autre au bien de Guillaume⁽²⁴⁾, fils du nommé chevalier. Plus trois journaux tenant d'un côté au bien de Saint-Walrick⁽²⁵⁾ et de l'autre au bien de la chapelle de Grandvillars.

Plus trois journaux situés au canton communément appelé dans la Coline ou en la Coste générale, tenant d'un côté au bien du Comte de l'Eppinoy et de l'autre au bien de Saint-Walrick.

Plus trois journaux situés au canton communément appelé en Combone, tenant d'un côté au bien de Saint-Walrick et de l'autre au bien du sieur Legrand.

Plus un journal situé derrière le village au canton communément appelé Vauche, tenant d'un côté à un bien appartenant à l'église de Grantgoux et de l'autre au bien de Lounier qu'il tient dudit écuyer.

Plus quatre journaux situés au canton communément appelé en Champ Failly, tenant d'un côté en partie au bien du Comte et en partie au bien dudit écuyer que Guillaume, fils du nommé chevalier et Berchin Monnier tiennent de lui, et de l'autre au bien du sieur Legrand.

Plus deux journaux de bois situés au canton communément appelé sur le chemin de Romanswiler⁽²⁶⁾, tenant d'un côté au bien que le nommé Brancé tient de la chapelle de Grandvillars et de l'autre au bien que Guillaume, fils du nommé chevalier, tient dudit écuyer.

Plus un journal situé au canton communément appelé en la Combate, tenant d'un côté au bien de Lounier et de l'autre au bien dotal du patron du lieu.

Plus un journal situé au canton communément appelé en Vignel, tenant d'un côté au bien de Lounier

²¹ Faverois, canton de Delle.

²² Le journal équivaut à environ 3,3 ares de terre.

²³ Henri III de Grandvillars. Voir *Dictionnaire biographique du Territoire de Belfort*, p. 280.

²⁴ Guillaume de Grandvillars. Voir *Dictionnaire biographique du Territoire de Belfort*, p. 280.

²⁵ Saint-Ulrich.

²⁶ Normanvillars.

¹⁹ Grand Joncherey, Joncherey, canton de Delle.

²⁰ La quarte correspond à peu près à une cinquantaine de litres.

et de l'autre au bien que Hugon Lebonoble tient de la chapelle de Mandora.

Plus un étang [qualifié dans le titre latin] Canalé, tenant d'un côté au bien de l'église de Grantgoux et de l'autre au bien de la chapelle de Grandvillars.

Plus une mine [qualifiée dans le titre latin] Ochia, tenant d'un côté au bien de Lounier et de l'autre au bien de la chapelle de Grandvillars.

Plus une demie fauchée de prairie avec le fond au-dessus du ruisseau joignant le pré de Lounier et desquelles terres ledit Lounier, fils d'Alionet possède les arpents susmentionnés, savoir un journal situé au canton communément appelé en Prétaine, tenant des deux côtés aux champs de Hugon Monnier.

Plus cinq journaux situés au canton dit en la Varone et au-dessous des champs du nommé Brancé.

Plus un journal situé derrière le village, au canton communément appelé Vauche.

Plus un journal situé au canton communément appelé au-dessus de la Coline, à côté du bien du nommé Brancé et de celui du sieur Legrand.

Plus un journal aussi de terre labourable situé au canton communément appelé sur le chemin de Boron.

Plus un journal situé au canton dit en Vignel à côté du bien du nommé Brancé.

Plus un journal situé au canton dit sur le chemin de Romanswiller.

Plus un journal situé au canton communément appelé en l'Eppinoy à côté du bien d'Albrecht et du nommé Boilat.

Plus huit journaux de bois en deux endroits, savoir quatre tenants d'un côté au chemin de Romanswiller et de l'autre au bois du sieur Legrand, et les quatre autres journaux tenants au chemin de Romanswiller et de l'autre aux terres des censiers dudit écuyer.

Plus une demie fauchée de prairie située au-dessus du ruisseau joignant le pré dudit Boilat.

Plus un étang qualifié dans le titre latin Canalé à côté dudit Brancé et une mine appelée Ochia à côté dudit Boilat et le fils d'Albrecht, desquelles terres et héritages les susdits Girardin Boilat et Lounier sont tenus et obligés de payer et livrer tous les ans franchement et quittament trente schillings ou trente sols d'Allemagne, monnoye ayant cours dans la province, quatre quartes d'avoine et huit chappons. Savoir chacun d'eux quinze schillings ou quinze sols d'Allemagne dite monnoye, deux quartes d'avoine et quatre chappons en deux termes, savoir la moitié dudit

argent au vendredi saint et l'autre moitié de ce même argent ensemble l'avoine et les chappons au jour de Saint-Didier.

Ensemble les dîmes que ledit écuyer et sur les terres situées dans le finage et territoire de Faverois, savoir de huit gerbes trois, desquelles terres le nommé Bichos, fils de Warner et Jean son frère, tiennent une terre, plus Jean fils de Willermann une terre, plus Willermann fils du nommé chevalier une terre, plus Perrodel une terre, plus le nommé Schiffler une terre, plus Gérard, fils du nommé Acherel et Perrodel une terre, et Berst Monnier une terre. Et sont lesdites terres situées au-dessus des bois communaux à côté du chemin de Boron. Lesdites terres communément appelées Mansy ou Mantreux, desquelles terres une partie Berst Monnier située au canton communément appelé Faverissa en Charmont et sur la Cote ou Coline près le chemin de Dela et celui qui conduit à Essert. Plus audit canton de Faverissa au-dessus du pré de Bourquart un arpent de terre. Lesquelles terres peuvent contenir environ quatre-vingt journaux.

[Biens à Boron]

Ledit écuyer pour lui, ses hoirs, successeurs et ayant cause a doté et dote par ces présentes ladite chapellenie des terres susmentionnées et des dîmes qui leur appartiennent sur ces mêmes terres, savoir de huit gerbes trois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de même que des rentes en argent que les collongers de Boron sont tenus de payer perpétuellement et annuellement, franchement et quittament audit écuyer pour les terres qu'ils tiennent de lui, savoir le nommé Otton quatre schillings ou quatre sols d'Allemagne, plus Perregrin quatre schillings, plus Hugon quatre schillings, plus Perregrin Liebrecht cinq schillings et quatre pfennigs, plus Warner Borger trente-deux pfennigs, plus Jean fils de Warner deux schillings, plus Perregrin dit Prevoste et Jean son frère quatre schillings, plus Borguin fils de la nommée Borguine de Borbotes quatre schillings. Lesdites rentes annuelles en argent sont assises sur les terres situées dans le finage de Boron en deca de Vallesco, Romanswiller et le finage de Faverois, lesdites terres communément appelées Hün quartier d'etre et lesquelles peuvent contenir tant en terres labourables que prairies, bois et étangs environ cent-cinquante journaux, lesquelles rentes annuelles en argent ensemble les terres ci-dessus spécifiées.

Ledit écuyer pour lui, ses hoirs, successeurs et ayant cause a cédé et cède par ces présentes à ladite chapellenie, se dessaisissant ledit écuyer pour lui, ses héritiers, successeurs et ayant cause desdites terres, prés, bois, fonds et tréfonds, étangs, mines, dîmes,

rentes en argent, avoine, chapons et de toutes et unes chacune les autres choses spécifiées ci-dessus dont ainsi qu'il a été dit ci-devant. Il a doté et dote par ces présentes ladite chapellenie et l'en a investi et l'investit par ces présentes pour lui tenir lieu de dot, l'en mettant en la réelle, actuelle et paisible possession et les délivrant, remettant et abandonnant ledit écuyer pour lui, ses hoirs, successeurs et ayant cause dès maintenant et à perpétuité à ladite chapellenie et au chapelain qui en sera pourvu pour par lui tenir, avoir, posséder, user et jouir au nom de ladite chapellenie de tous les droits, raisons, actions et domaine qu'elle a, peut ou doit avoir dans les biens et rentes ci-dessus énoncés comme d'un bien perpétuellement allodial, franc et libre. Se réservant ledit écuyer pour lui et ses héritiers à perpétuité le droit de collature de ladite chapellenie constituant le chapelain qui en sera pourvu. Son procureur général et spécial pour au nom d'icelle louer et bailler lesdites terres et héritages composant ladite dot, lever, exiger et percevoir lesdites dîmes, rentes et tous autres droits, noms, raisons et actions de ladite dot de cette même chapellenie, transférant audit chapelain au nom de ladite chapellenie qui en sera pourvu par ledit écuyer ou par ses héritiers le domaine direct et utile de tous et uns chacun les biens, cens, rentes, revenus, droits, noms, raisons et actions composant ladite dot, promettant ledit écuyer par serment corporel prêté en nos mains avec une stipulation solennelle pour lui et ses héritiers sous l'hypothèque générale de tous ses biens meubles et immeubles présents et avenir de tenir, garder, exempter et accomplir fermement, stablement et inviolablement tout le contenu ci-présenté et de garantir à ladite chapellenie et au chapelain qui en sera pourvu toutes les choses plus au long spécifiées et détaillées ci-devant pour être un bien perpétuellement allodial, franc et libre tant en justice qu'extra-judiciairement toutes et quantes fois et par tout où besoin sera de prendre à ses frais et dépens le fait et cause de ladite chapellenie et du chapelain qui en sera pourvu contre tous et un chacun et en toute occurrence de ne point contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu de sa part tacitement ou expressément au contenu es dites présentes, renonçant pour cet effet à tous les droits, bénéfices, privilèges et exemptions à ce contraire, se soumettant ledit écuyer et ses héritiers quant à ce à notre juridiction, voulant et concédant que lui et ses héritiers puissent être contraints soit conjointement ou séparément par l'une ou l'autre de nos

juridictions spirituelle et temporelle tant par nous que par nos successeurs à l'entière exécution et accomplissement de tout ce que dessus. Et ledit Renaud, écuyer, nous ayant humblement supplié qu'il nous plait d'autoriser, approuver, ratifier et confirmer de notre autorité d'ordinaire tout ce que dessus, d'y donner notre consentement et d'interposer notre décret. Nous, désirant autant qu'il est en nous et ainsi que nous y sommes obligés d'augmenter et de procurer le culte et service divin comme aussi d'accomplir les louables intentions dudit Renaud, écuyer, l'avons admis et l'admettons par ces présentes de notre autorité d'ordinaire, de faire et exécuter ses pieux desseins et ayant été instruit que ce qui est désiré par le droit a été observé à cet égard avec toutes les formalités requises et nécessaires en pareil cas, avons ordonné et ordonnons que lesdites présentes lettres seront exécutées en tous leurs points, clauses et conditions, icelles tendant à l'honneur de Dieu et à l'augmentation du culte et service divin. En conséquence les ratifions, approuvons et confirmons de notre autorité d'ordinaire, en tant que de droit nous pouvons et devons pour cet effet, y avons donné notre consentement et interposé notre décret pour qu'elles sortent leur plein et entier effet à perpétuité. Sauf néanmoins notre droit, celui de notre siège archiépiscopal de Besançon, de l'église paroissiale du lieu et d'autrui en tout etc.

En témoignage de tout ce que dessus, nous avons fait apposer notre scel auxdites présentes. Fait en présence du sieur Pierre, curé de Florimont, lequel a donné son consentement et agrément à tout ce que dessus, sauf toutefois le droit de son église de Florimont. Donné le cinquième jour après la fête de Saint-Jacques apôtre et de saint-Christophe martyr, l'an de grâce treize cent vingt-trois.

[Au bas du présent titre conçu en latin et expédié sur parchemin est apposé un double tiret de parchemin sur lequel était attaché le scel dont la marque paraît encore.]

[La présente traduction française a été fidèlement tirée sur son véritable original qui est un ancien titre conçu en langue latine et expédié en parchemin au bas duquel il y a eu un scel attaché, et à icelui rendu conforme par moi soussigné avocat et secrétaire interprète au Conseil souverain d'Alsace à Colmar ce douze juillet mil-sept-cents quarante-trois.]

[Bylle]